

**PREFECTURE  
des  
PYRENEES ORIENTALES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de  
l'AGRICULTURE et de la FORET**

**Commune**

**de**

**MANTET**

**Plan des Zones Exposées  
aux  
Risques Naturels**

(Délimitation au titre de l'article R 111-3  
du code de l'urbanisme)

**SOMMAIRE**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

1 - PREAMBULE .....	4
2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE .....	5
3 - LES RISQUES NATURELS.....	6
3.1. Avalanches (zone 1 et 3).....	6
3.2. Eboulements .....	7
3.3. Crues torrentielles (zone 2).....	7
3.4. La sismicité .....	7

**REGLEMENT**

4 - PORTEE DU REGLEMENT .....	9
4.1 Objet et champ d'application.....	9
4.2 Division du territoire en zones de risque .....	9
5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE .....	10
7 - MESURES APPLICALES EN ZONE ROUGE.....	11
8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS.....	12
8.1 Prescriptions urbanistiques .....	12
8.2 - Prescriptions constructives et recommandations .....	13

**ANNEXES**

**RAPPORT**

de

**PRESENTATION**

## **1 - PREAMBULE**

Au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme (décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977 - Article 2), un plan des zones exposées aux risques naturels induits par les phénomènes d'avalanches et de crue torrentielle, est établi sur la partie humanisée du territoire de la commune de MANTET.

Son champ d'application s'étend aux constructions soumises à permis de construire mais il n'a pas d'effet rétroactif sur les constructions préexistantes à son établissement.

Sa partie réglementaire interdit, ou soumet à conditions spéciales, les constructions nouvelles.

## **2 - PRESENTATION DE LA COMMUNE**

Le village de MANTET dont le nom indique un lieu où la menthe est abondante (autre orthographe MENTET) se situe à 1 560 m d'altitude à 15 km environ au Sud-Ouest du Pic du Canigou;

Bordé au Sud par l'Espagne, le territoire communal est limité du Sud-Ouest au Sud-Est par successivement FONTPÉDROUSE, NYER, PY et PRATS DE MOLLO.

Blotti un peu en amont de la confluence des torrents de l'Alemaný et du Ressec, en rive droite de celui-ci, le village et sa seule voie d'accès routier, la DR6, sont dominés par la Solanelle qui s'élève à 1 811 m, ses pentes sont exposées au Sud et Sud-Est.

Les deux torrents cités ainsi que le torrent de Caret sont les principaux sur la commune ; ils confluent pour donner naissance à la rivière de Mantet. Celle-ci s'engouffre dans des gorges étroites et profondes jusqu'à la Têt après avoir traversé le village de NYER.

Les bassins versants de l'Alemaný et du Ressec sont formés par deux cirques dont les points hauts principaux sont de l'Ouest vers l'Est : le Pic de Serre Gallinière, le Pic de la Dona séparé de la Coma Armada par le Portaille de Mantet, le Roc Colom.

Le bassin versant de l'Alemaný a environ 11 km<sup>2</sup> de superficie tandis que celui du Ressec est de 16 km<sup>2</sup>.

Ce village cité dès le début du XI<sup>e</sup> siècle comptait encore 161 habitants en 1891 (cf Taillefer) ; il avait perdu la totalité de sa population à la fin des années 1960. Aujourd'hui 26 habitants, jeunes, vivent du tourisme vert et de l'élevage.

Traditionnellement liée à l'exploitation forestière, une ancienne forge fonctionna à MANTET jusqu'au XIX<sup>e</sup>. De nombreux cortals dispersés dans les vallées témoignent d'une activité pastorale encore vivante aujourd'hui.

La réserve naturelle (décret du 17/09/84) couvre 3 000 ha, la zone forestière comporte comme essence principale le pin à crochets, pins sylvestres et sapins en sont les essences secondaires ; elle est clairsemée par des clairières à rhododendrons et genêts purgatifs. Ces derniers deviennent le peuplement principal sur les soulanes en terrasses.

Au-dessus de la limite forestière supérieure, de grandes étendues planes sont couvertes de graminées et fréquentées l'été par les troupeaux.

### **3 - LES RISQUES NATURELS**

Les phénomènes naturels leur donnant naissance sont :

- les avalanches
- les éboulements
- les crues torrentielles
- la sismicité

#### **3.1. Avalanches (zone 1 et 3)**

C'est le risque principal menaçant le village de MANTET, depuis le versant de la Solanelle. La route d'accès, au niveau des lacets dominant le village est régulièrement coupée.

Un autre couloir menaçait aussi le village autrefois, depuis le Roc del Gagnaut mais la zone de départ des avalanches est aujourd'hui bien boisée et le danger semble aujourd'hui écarté tant que la pérennité de ce boisement est maintenue.

Les tableaux ci-dessous recensent les avalanches dommageables déclenchées :

- depuis la Solanelle :

1560	L'église est touchée par une avalanche
1703	L'église est très endommagée.
1830	Avalanche de plaque, deux victimes humaines.
1950	(Décembre) le haut du village est touché et des habitations sont sérieusement ébranlées.
1986	(Janvier et Février) une plaque de neige se détache de la Solanelle. MANTET est isolé 26 jours, ce qui entraîne la mort de nombreuses têtes de bétail.
1991	(Mai) MANTET est isolé durant 4 jours par 1,50 m de neige sur la route. Une avalanche depuis la Solanelle fait éclater la fenêtre de la maison Maury et des mètres cubes de neige envahissent la pièce principale en causant des dégâts. La maison elle-même est très peu endommagée.

Des travaux de d'installation de filets paravalanches, subventionnés par l'Etat au titre de la RTM ont été réalisés à l'automne 1994.

- depuis le Roc del GAGNAU :

1904	(Janvier) le ravin au bas du village voit descendre une coulée qui emporte le four à pain de la maison VIDAL
1917	(Février) quelques dégâts aux maisons.

De très nombreuses autres avalanches se produisent sur le territoire communal sur Caret, Bassibès, Pic de la Dona, Portaille de Mantet coupant le GR 10 et

emportant par deux fois des skieurs de randonnée (30/03/1977 et Avril 1979) mais tous ces couloirs sont en dehors du périmètre d'étude et ne menacent en aucun cas des habitations.

### 3.2. Eboulements

En dehors du périmètre d'étude, ils se produisent sur l'ancien chemin qui reliait MANTET à la vallée de la Têt, par NYER. Les plus importants ont lieu les 27, 28 et 29 Octobre 1937.

### 3.3. Crues torrentielles (zone 2)

1763	(16 et 17 Octobre 1763) l'Alemanly et le Ressec ravagent des terrains cultivés.
1772	(14 Décembre) même chose et dégâts sur la digue protégeant la forge au Touren.
1940	(Octobre) Tous les terrains cultivés sont emportés. Troupeaux isolés. Dégâts aux habitations et rues du village.
1992	(26 Septembre) le Ressec ravage tout sur son passage, s'ouvrant un lit de plusieurs dizaines de mètres de large aux pieds du village et emporte le moulin. L'Alemanly n'entre pas en crue. Une pluviométrie exceptionnelle a arrosé le bassin du Ressec pour provoquer de tels dégâts et transport de matériaux dans son lit de crue. Le petit torrent empruntant le ravin du Roc del Gagnau longe la bordure Sud du village en passant au pied des habitations.

Son bassin versant possède une superficie de 1 km<sup>2</sup> environ. Sur son cours, une couverture de son lit en 2 endroits et un busage en diamètre  $\phi 1000$  ne permettent tout au plus l'écoulement d'un débit de 2 à 3 m<sup>3</sup>/s et constituent pour le moins des obstacles potentiels dans le lit de ce torrent.

Les propriétés en rive droite sont soutenues par des murs en pierres sèches anciens facilement affouillables.

### 3.4. La sismicité

MANTET fait partie du canton d'Olette, classé en zone II donc de sismicité moyenne par le décret 91-461 du 14.05.1991 relatif à la prévention du risque sismique.

## **REGLEMENT**



## **4 - PORTEE DU REGLEMENT**

### **4.1 Objet et champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la partie humanisée et à son extension, du territoire communal de MANTET incluse dans le périmètre d'étude défini sur le plan des zones exposées aux risques naturels dressé sur le plan cadastral à l'échelle de 1/2500.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent document sont :

- les avalanches
- les crues torrentielles
- les risques sismiques.

### **4.2 Division du territoire en zones de risque**

La présente étude distingue les 3 zones suivantes :

#### *Zone d'aléa fort (zones 1 et 2)*

1. Elles correspondent au talweg régulièrement emprunté par les coulées de neige provenant de la Solanelle et à la zone d'arrivée de ces avalanches sur les bâtiments directement exposés.
2. Au lit topographique des cours d'eau augmenté d'une bande de sécurité de largeur 10 m mesurée depuis le sommet des berges.
3. A la zone d'extension des crues soumises à des courants importants ou des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre, correspondants à la zone fortement remaniée du Ressec en Septembre 92.

La zone d'aléa fort est cartographiée en rouge.

#### *Zone d'aléa moyen (zone 3)*

Elle comprend la zone d'extension des avalanches caractérisée par un risque modéré, compatible avec l'installation de bâtiments habités sous réserve du respect du règlement énoncé dans ce document.

La zone d'aléa moyen est cartographiée en bleu.

#### *Zone sans aléa*

Cette zone laissée en blanc est considérée comme sans risque naturel prévisible hormis le risque sismique.

## **5 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Sur tout le territoire de la Commune, les projets éventuels devront tenir compte des prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 Juillet 1992, lequel définit la classification et les règles de construction parasismiques applicables, notamment pour les bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Les riverains sont tenus de laisser libre le passage aux engins de curage tant dans le lit des cours d'eau que sur leurs berges dans la limite d'une largeur de 6 mètres à partir du sommet de la berge.

Le stockage ou dépôt de matériaux de remblais, de produits de toute nature et les clôtures sont interdits dans le lit d'étéage des cours d'eau.

Tout aménagement (digue, pont, seuil, enrochements) dans le lit des cours d'eau, de nature à occasionner des modifications sur le régime d'écoulement des eaux sera soumis à une étude hydraulique. Elle fera apparaître les conséquences de l'aménagement et les mesures prises pour éviter les risques éventuels pour les biens et les personnes.

## **6 - MESURES APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

Les constructions sont autorisées sans réserve particulière vis à vis des risques naturels étudiés. Des terrains de cette zone peuvent cependant être rendus inconstructibles pour d'autres motifs que ceux relevant de ce document.

## **7 - MESURES APPLICABLES EN ZONE ROUGE**

Toute construction nouvelle est interdite à l'exception :

- des ouvrages exclusivement destinés à réduire le risque,
- des ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte au phénomène considéré (pylônes de transport d'énergie, réservoirs d'eau, transformateurs...).

Sur les constructions existantes, seuls peuvent être autorisés :

- les travaux destinés à réduire les effets des risques,
- les travaux d'entretien courant à condition qu'ils n'aient pas pour effet de changer la destination d'une construction existante ou de créer une surface de plancher nouvelle.

## **8 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE DU PLAN DES ZONES EXPOSEES AU RISQUES NATURELS**

### **8.1 Prescriptions urbanistiques**

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité
n° de la zone	Localisation		Prescriptions
3	Mantet village et Camps del Coll	Avalanche	<p>Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière tel qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont.</p> <p>Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé.</p> <p>Les plans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p> <p>Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis aux prescriptions urbanistiques et architecturales pour avis quant aux dispositions à prendre.</p>

## 8.2 - Prescriptions constructives et recommandations

Description de la zone		Type de phénomène naturel	Conditions spéciales de constructibilité	
n° de la zone	Localisation		Prescriptions	Recommandations
3	Mantet village et Camps del Coll  - la Solanelle	Avalanche	<p>- Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à des surpressions de 2 tonnes/m<sup>2</sup> dirigées dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé.</p> <p>- Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées ci-dessus.</p> <p>- Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions perpendiculaires définies ci-dessus.</p> <p>Entretien des ouvrages paravalanches :</p> <p>- les ouvrages de défense active installés sur le versant de la Solanelle feront l'objet d'une visite annuelle pour en constater le bon état. Toute détérioration pour quelque cause que ce soit fera l'objet d'une remise en état.</p>	<p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées</li> <li>- les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée.</li> </ul> <p>Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 2 t/m<sup>2</sup>, le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...)</p> <p>Pour les bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées.</p> <p>Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p> <p><i>Couverture</i> Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p> <p><i>Cheminées</i> Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par ouvrage en béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Accès</i> Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.</p> <p><i>Alignement dans le sens de l'avalanche</i> Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche. Chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche.</p> <p><i>Regroupement</i> Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions constructives et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou, d'autres constructions sans contraintes particulières.</p> <p><i>Protection des accès et abords</i> Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés,</li> <li>- à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.</li> </ul>

## **ANNEXES**

### **ARTICLE R 111-3**

(Décret n° 77.755 du 7 Juillet 1977 - article 2) "La construction sur des terrains exposés à risque tel que : inondation, érosion, affaissement, éboulement, avalanche, peut, si elle est autorisée, être subordonnée à des conditions spéciales.

Ces terrains sont délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés et enquête dans les formes prévues par le décret n° 59.701 du 5 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et avis du conseil municipal et de la commission départementale d'urbanisme.